

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
COMMUNE DE PUSEY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°066/2012
EN DATE DU 12/11/2012

ARRÊTÉ PORTANT
DÉROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL
DES SALARIES

Le Maire de la Commune de PUSEY,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-27 à L.2122-29, L 2131-1, L2131-2 et R 2122-7,

VU les avis émis par la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et les organisations syndicales intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R.3132-21 du Code du Travail,

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Pusey pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée,

CONSIDERANT que les branches commerciales dont il s'agit n'ont pas épuisé au titre de l'année 2012 le contingent annuel de cinq dimanches fixé par l'article L. 3132-26 précité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Tous les commerçants établis sur la commune de Pusey qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches 9, 16, 23 et 30 décembre 2012.

ARTICLE 2 : Dans les conditions prévues par l'article L.3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé du repos du dimanche devra bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être affiché dans les locaux de l'établissement à la portée du personnel.

ARTICLE 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Pusey est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de du département de la Haute-Saône,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Vesoul,
- aux intéressés.

Fait à Pusey, le 12 Novembre 2012.

Le Maire,

René REGAUDIE